

NESTADIO CROISSANCE VI

Fonds D'investissement de Proximité

AVENANT AU REGLEMENT

Un fonds d'investissement de proximité (ci-après désigné le "**Fonds**") régi par les articles L. 214-31 et suivants du Code monétaire et financier a été constitué à l'initiative de :

La Société de Gestion des Fonds d'Investissement de Bretagne, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est à Nestadio, 56680 Plouhinec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le n°478 704 257, agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP 04 000056, exerçant les fonctions de société de gestion (ci-après désignée la "**Société de Gestion**"),

Ce Fonds a été agréé par l'Autorité des marchés financiers en date du 31 juillet 2007 sous le numéro FNS-20070011.

Il est procédé par le présent avenant, à l'initiative de la Société de Gestion, à la modification de l'article 6 du règlement, portant sur les dispositions spécifiques aux rachats des parts du Fonds.

Le présent avenant est établi conformément aux dispositions des articles 411-15 et 412-31 du règlement de l'AMF et en conformité avec l'instruction AMF N°2011-22.

L'ensemble des autres dispositions du règlement restent inchangées à l'exclusion de l'article 6 – « RACHAT DES PARTS A LA DEMANDE DES INVESTISSEURS », dans les conditions suivantes :

ANCIENNE REDACTION :

Article 6 – Rachat des parts à l'initiative des investisseurs

Aucun rachat de parts A ne peut être demandé avant l'expiration d'une durée de huit ans à compter de la fin des souscriptions.

Les porteurs de part B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les parts A ont été intégralement rachetées.

A l'expiration de ce délai mentionné aux deux paragraphes précédents, les rachats peuvent être demandés à tout moment au Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Elles sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception de la demande de rachat (le cachet de la poste faisant foi), diminuée d'une commission de rachat de 4% nette de taxes acquies à la société de gestion.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée lors de la liquidation du Fonds.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de demande expresse des porteurs de parts pour être remboursés en titres. En cas de demande de rachat émanant de plusieurs investisseurs, celle-ci seront traitées en tenant compte des dates auxquelles les rachats ont été demandés et le Fonds rachètera les parts en respectant l'ordre chronologique de ces demandes.

Ils seront réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de quinze jours suivant la publication de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat.

Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds. Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.

NOUVELLE REDACTION :

Article 6 – Rachats de parts

Aucun rachat ne peut être demandé sauf dans les cas suivants :

- décès du porteur de parts ou de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire à condition qu'ils soient soumis à une imposition commune ;
- invalidité d'une des personnes citées ci-dessus correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Tout Souscripteur est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction IRP et/ou ISF dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de Gestion a, à sa seule initiative, la possibilité d'effectuer des rachats de parts et en informera les Souscripteurs par la voie de sa lettre d'information et par mention sur son site internet.

Les Souscripteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les parts A aient été intégralement rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces parts A ont été libérées.

Les demandes de rachat autorisés ci-dessus sont à adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion (Fonds d'Investissement de Bretagne - Presqu'île de Nestadio – 56680 Plouhinec) qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Ils sont réalisés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative calculée après réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi). Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de demande expresse des Souscripteurs pour être remboursés en titres. En cas de demande de rachat émanant de plusieurs Souscripteurs, celles-ci seront traitées en tenant compte des dates auxquelles les rachats ont été demandés et le Fonds rachètera les parts en respectant l'ordre chronologique de ces demandes.

Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal d'un (1) mois suivant la publication de la Valeur Liquidative. Au terme de ce délai, tout Souscripteur dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite dans l'année qui suit, peut exiger la liquidation du Fonds. Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.